



Justice Pour Tous

UNDEF

The United Nations
Democracy Fund



FNUD

Fonds des
Nations Unies
pour la démocratie

GUIDE CITOYEN DE SUIVI DE LA REDEVANCE MINIERE ET DU CAHIER DES CHARGES

**Pour un contrôle citoyen des revenus
infranationaux et suivi des obligations
sociétales des entreprises minières**

Janvier 2021

Sigles et abreviations

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

CAMI : Cadastre Minier

CM : Code Minier

CLD : Comité Local de Développement

CLS : Comité Local de Suivi

DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation

DPEM : Direction de Protection de

l'Environnement Minier

ECORIM : Ecole sur la gouvernance des revenus infranationaux du secteur minier en RD Congo

ETD : Entité Territoriale Décentralisée

FNPSS : Fonds National pour la Promotion du Service Social

FNUD : Fonds des Nations Unies pour la Démocratie

FOMIN : Fonds Minier pour les générations futures

ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

JPT : Justice Pour Tous

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PE : Permis d'Exploitation

PV : Procès-Verbal

RDC : République Démocratique du Congo

RM : Règlement Minier

Remerciements

L'ONG Justice Pour Tous (JPT Asbl) remercie très sincèrement toutes les Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles en RDC pour leur engagement dans la vulgarisation auprès des communautés locales et parties prenantes du Code minier révisé de 2018 et ses mesures d'application.

Elle tient à remercier aussi Me Jean KEBA KANGODIE, Consultant qui a facilité la rédaction de ce guide.

Elle exprime également sa reconnaissance aux partenaires avec lesquels nous avons travaillé dans les sessions de dialogue multi acteurs et les éditions d'Alternative Mining Indaba, les Formateurs de la première édition de l'ECORIM 2020 et les membres du Consortium MAKUTA YA CONGO/MAENDELEO, qui ont d'une manière ou d'une autre, apporté leurs connaissances pour la matérialisation de ce guide.

La disponibilité ainsi que les directives de nombreux acteurs dont les noms ne peuvent être cités de manière exhaustive ici, ont été plus constructives et édifiantes pour la réalisation du présent Guide. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Nous ne pouvons pas oublier Me LOOCHI MUZALIWA, M. Eric MIKALANO, M. Philippe MASUDI, Madame Sarah KAKONDJA, Me Fabien MAYANI, M. Descartes MPONGE et Me Georges BOKONDU pour la relecture de ce Guide conçu en vue de renforcer le contrôle citoyen de suivi de la redevance minière et du cahier des charges.

Toute notre gratitude au Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD), pour son appui technique et financier au projet sur le renforcement du système de taxation minier pour le développement en RDC, grâce auquel ce guide de contrôle citoyen est rendu possible.

Pour l'Organisation

Raoul KITUNGANO MULONDANI

Coordonnateur

Présentation du Guide citoyen de suivi de la redevance minière et du cahier des charges

Pourquoi le Guide citoyen ?

Ce guide citoyen est conçu pour servir d'outil de vulgarisation du Code minier révisé et ses mesures d'application qui apportent d'importantes innovations pouvant, non seulement booster le développement local, mais aussi renforcer la transparence et la redevabilité dans le secteur extractif.

Il se veut donc être un outil de référence pour les communautés et les organisations de la société civile dans la compréhension de certaines dispositions clés de ce cadre légal innovant. C'est le cas par exemple des dispositions sur le calcul, l'allocation et la gestion de la redevance minière, sur le processus de l'élaboration, de négociation et validation du cahier des charges entre les communautés et les entreprises minières...

Qui en sont les destinataires et les utilisateurs ?

Les destinataires et les utilisateurs du présent guide citoyen sont essentiellement :

Les Comités Locaux de Développement (CLD) et les Comités Locaux de Suivi (CLS);

Les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) ;

Les Organisations de la Société Civile et les Organisations Communautaires de Base (OCB) ;

Les Leaders communautaires et religieux ;

Les communautés locales ;

Les médias audio-visuels et en ligne ;

Les Vulgarisateurs du Code minier révisé et ses mesures d'application.

Ce guide peut être également utilisé par :

- Les autorités traditionnelles et coutumières ;
- Les décideurs politiques aux niveaux local, provincial et national ;
- Les animateurs et/ou mandataires des ETDs ;
- Les Comités Locaux de Surveillance et de suivi des Sites miniers (CLSM);
- Les Comités Territoriaux de Suivi des activités minières (CTS);
- Les Comités Locaux de Suivi des activités minières (CLS)
- Le Comité Provincial de Suivi des activités minières ;
- Les groupes de travail thématiques de la Société Civile ;
- Les coopératives minières ;
- Les Cabinets d'Avocats ;
- Les entités de traitement ;
- Les entreprises minières ;
- Les régies financières ;
- Les membres du Gouvernement provincial ;
- Les services techniques de l'Etat intervenant dans le secteur des ressources naturelles ;
- Les Cours et Tribunaux.

Quelle est l'originalité du guide ?

L'originalité de ce guide réside dans le fait qu'il essaye d'aborder le contrôle citoyen des finances publiques en vue de renforcer la performance des collectivités locales à travers un engagement civique et une participation active des citoyens à la gouvernance locale.

Ce guide est principalement le fruit de l'interaction des différentes parties prenantes du secteur extractif lors de différents échanges entre Société Civile – Gouvernement – Secteur privé, de l'analyse du contexte local régulièrement actualisé à travers les cadres de dialogue, des

ateliers et fora sur la gestion et l'allocation des revenus miniers infranationaux. Comme il convient de le préciser, ce guide n'est pas une compilation des approches méthodologiques, mais plutôt, il cherche à donner un fondement à la vulgarisation de proximité du Code minier révisé et c'est en cela que réside sa particularité. Cependant, le présent guide laisse la porte ouverte à la critique.

Présentation des objectifs du guide citoyen

Le présent guide a pour objectifs de :

- Familiariser les destinataires et utilisateurs de cet outil citoyen sur les dispositions contenues dans le Code minier révisé et ses mesures d'application ;
- Servir d'outil de référence aux communautés locales et Organisations de la Société Civile sur le suivi de la redevance minière et du cahier des charges ainsi que leur participation aux cadres de dialogue multi-acteurs sur l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles ;
- Attirer l'attention des parties prenantes sur les mesures d'application à prendre pour clarifier certaines questions pendantes et qui peuvent constituer un blocage à la mise en œuvre de certaines dispositions du Code minier révisé ;
- Amener les gestionnaires des Entités Territoriales Décentralisées et autorités politiques au niveau de la province à plus de redevabilité et de transparence dans la gestion des revenus générés par l'exploitation minière ;
- Faciliter la mise en place d'un réseau opérationnel d'apprentissage et de soutien.

I. Introduction

La République Démocratique du Congo regorge une variété des substances minérales dans son sol et sous-sol au point qu'elle est considérée comme étant un scandale géologique, avec une économie largement dépendante de l'exploitation et ses exportations minières comme une des principales sources des devises étrangères.

La libéralisation du secteur minier avec l'adoption du Code minier en 2002 a ouvert la porte aux investissements privés avec pour effet ou impact, la croissance de la production et des exportations minières.

Dix ans après cette reprise d'activités avec la relance de la production et des exportations minières, les richesses créées n'ont pas contribué à l'amélioration des conditions de vie des citoyens et au développement des zones productrices des minerais.

Cet état des choses a conduit à la révision du Code minier afin d'apporter des réponses appropriées, pour voir l'exploitation minière contribuer efficacement au développement non seulement des entités territoriales décentralisées, mais aussi et surtout des populations directement affectées par les activités minières en particulier et, de tous les congolais en général.

Par la loi N° 18/001 du 09 Mars 2018 et le Décret 007/2002 du 26 mars 2003, le législateur a adopté certaines réformes de nature à contribuer à l'amélioration de la contribution du secteur minier au développement socio-économique de la population et des Entités Territoriales Décentralisées.

Au nombre de celles-ci, nous pouvons citer entre autres comme innovations apportées par cette nouvelle législation, la définition des modalités pratiques du paiement de la redevance minière et, l'introduction de l'obligation de signature du Cahier des Charges en-

tre les Opérateurs Miniers et les communautés affectées par les activités minières.

Les entreprises redevables de la redevance minière, sont tenues de verser la quotité de la redevance minière due aux provinces et ETDs directement dans les comptes bancaires ouverts par celles-ci. Et une nouvelle obligation sociétale introduite dans le code minier impose désormais aux opérateurs de négocier et signer directement avec les communautés locales affectées par ses activités, un Cahier des Charges qui reprend les projets de développement communautaires convenus. L'évaluation de la mise en application des réformes reprises dans ces textes révèle un constat amer et, très loin des attentes, spécialement en ce qui concerne le développement communautaire.

Si la répartition de la redevance minière est faite conformément aux nouvelles dispositions législatives à travers le paiement direct dans les comptes bancaires désignés par chaque entité bénéficiaire, la transparence dans les calculs reste un défi.

La gestion et l'affectation des fonds issus de la quotité de la redevance minière versée aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées ne respectent pas la destination légale de ceux-ci, à savoir le financement exclusif des projets d'infrastructures de développement d'intérêt communautaire.

Le déficit d'informations sur la procédure et les mécanismes de collecte de cette quotité ne permet pas aux citoyens et certaines organisations de la société civile à assurer le suivi et, exiger la redevabilité des gestionnaires.

La grande majorité des entreprises minières ne se sont pas encore conformées à l'exigence légale qui imposent l'obligation à celles de négocier et signer le Cahier des Charges avec les Communautés locales et à

le déposer au Cadastre minier dans les six mois.

L'ignorance de cette exigence par les communautés locales bénéficiaires du Cahier des Charges n'a pas permis à celles-ci, de demander ou faire pression aux entreprises pour les amener à se conformer à la loi.

Fort de son mandat, l'Organisation « Justice Pour Tous ASBL » a pensé que la sensibilisation, la vulgarisation, la mobilisation, l'implication et la participation de la Société Civile ainsi que de la population pour le respect et l'application des dispositions légales de cette réforme étaient la meilleure réponse pour atteindre les objectifs poursuivis et, contribuer ainsi au développement durable des entités territoriales d'exploitation et des communautés locales.

Pour y parvenir, les communautés locales et OSC doivent disposer d'un outil efficace de la lecture de la loi et de la compréhension des obligations des uns et des autres afin d'en assurer un suivi citoyen efficace pour le respect de la loi. Ce Guide vient répondre à cet impératif.

1ere partie : SUIVI DE L'UTILISATION DES QUOTITES DE LA REDEVANCE MINIERE DUE A LA PROVINCE ET AUX ETD

« Que devons-nous savoir de la Redevance Minière et comment assurer le suivi du recouvrement et de l'utilisation des fonds générés pour les provinces et les ETDs par la quotité de la redevance minière ? »

I. CE QUE LE CITOYEN DOIT COMPRENDRE.

1. Quelle est la base légale de la redevance minière ?

Pour bien comprendre et suivre toutes les questions, procédures et matières relatives à la redevance minière et sa répartition, les acteurs de la Société Civile, les leaders communautaires et les citoyens peuvent consulter et se référer aux dispositions des articles du Code et Règlement miniers suivants :

- 240, 241, 241 Bis, 242 et 262 alinéa 6 du code minier de la RDC;
- 509, 524 à 527, 539 à 542 du Règlement Minier.

MATIERES TRAITÉES	ARTICLE CORRESPONDANT	TEXTE
<ul style="list-style-type: none">• Assiette fiscale ou la base de calcul de la redevance minière ;• La liste des redevables ou des entreprises qui doivent payer la redevance.	240	CM
<ul style="list-style-type: none">• Le taux de la redevance minière par catégorie des minerais	241	CM
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de recouvrement de la redevance minière	241 Bis	CM
<ul style="list-style-type: none">• Répartition de la Redevance minière	242	CM
<ul style="list-style-type: none">• Imposition forfaitaire et la redevance minière pour l'exploitation minière à petite échelle.	262 al 6	CM
<ul style="list-style-type: none">• Les assujettis au régime fiscal préférentiel et exclusif du code minier	509	RM
<ul style="list-style-type: none">• Etablissement par l'entreprise 2 jours avant la sortie des produits miniers du site ou de l'usine de la déclaration d'origine et de vente des produits marchants	523	RM
<ul style="list-style-type: none">• Vérification de l'assiette et de la conformité de la déclaration de la redevance par les redevables/direction des mines	524	RM
<ul style="list-style-type: none">• Détermination des éléments de classification des substances minérales	524 Bis	RM

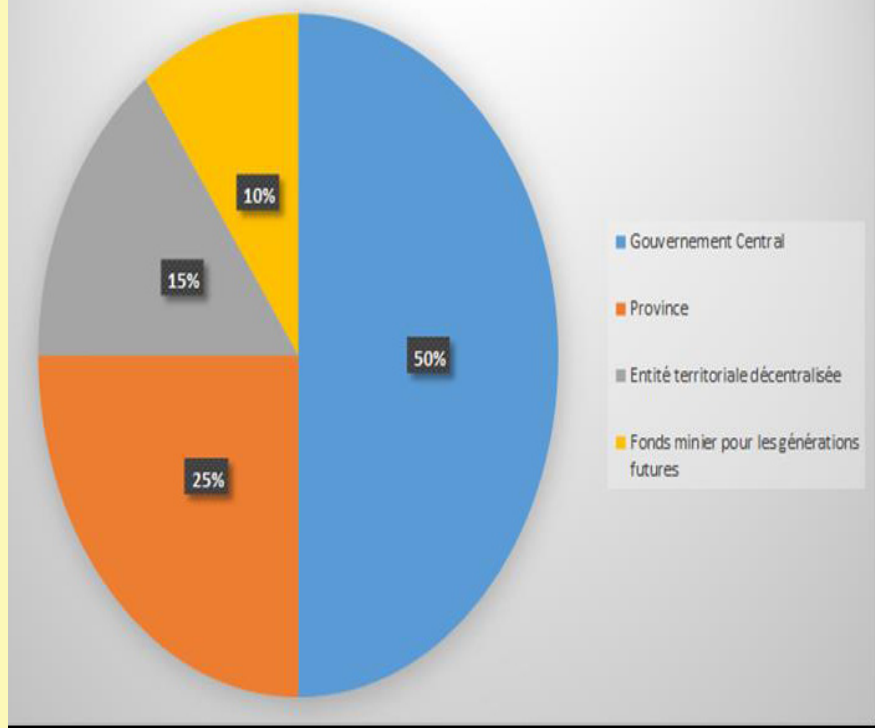
2. D'où nous vient la redevance minière et sa répartition ?

La redevance minière est une taxe introduite dans la législation minière de la République Démocratique du Congo par le Code minier de 2002 pour compenser les sacrifices consentis par la RDC avec l'instauration du régime fiscal et douanier préférentiel accordés aux investisseurs miniers.

3. Comment la redevance minière est-elle répartie ?

La redevance minière est répartie en quatre quotités. Elle est partagée entre le Gouvernement central 50%, la province où est logé le projet 25%, l'entité territoriale décentralisée du lieu d'exploitation 15% et le Fonds minier pour les générations futures 10%.

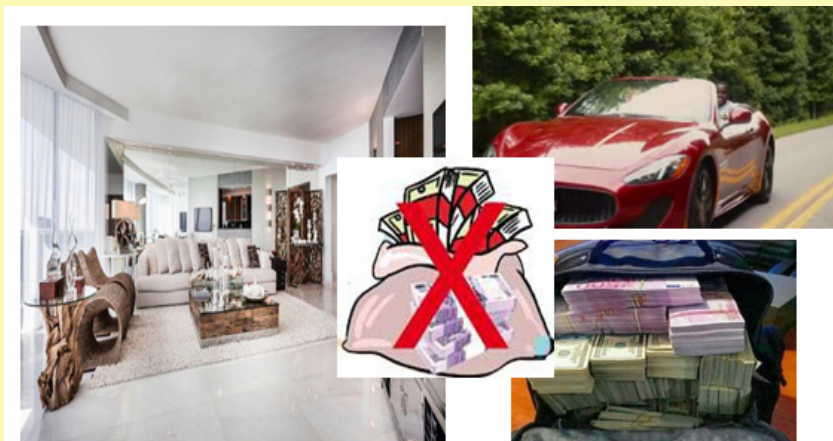
REPARTITION DE LA REDEVANCE MINIERE



4. Pourquoi la province et les ETD reçoivent une partie de la redevance et, à quoi l'argent perçu doit servir ? (Art 242 al 2 C.M. 2002)

La décision de transférer les quotités de la redevance minière aux provinces et ETD se justifie par le souci de compenser la perte des ressources naturelles subies par ces entités en mettant à leur disposition, les fonds ou ressources financières nécessaires pour contribuer au financement des infrastructures de base d'intérêt communautaire et assurer leur développement.

5. Peut-on affecter les fonds issus de la redevance minière au paiement des salaires, frais de fonctionnement des ETD ou de voyage des autorités ? (Article 242 al 2 CM)



Les fonds résultant de la répartition de la redevance minière au profit de la province et des Entités Administratives Décentralisées doivent être affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire pour préparer l'après mines et non aux des dépenses de luxe ou de prestige.

Ils doivent aider les communautés impactées à répondre aux priorités de base qu'elles-mêmes auront identifiées suivant un processus bien défini par le code minier. C'est le cas par exemple de l'accès à l'éducation, à l'eau potable, à la santé, aux activités économiques de pêche, agriculture, à l'artisanat, élevage et autres besoins vitaux des communautés locales.



6. A quel moment la redevance minière doit être payée ?

- La redevance minière est due et exigible au jour de la sortie des minerais soit, du site d'exploitation minière ou encore de l'usine de traitement des minerais (Article...);
- Elle est payée le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception par l'entreprise minière redevable de la redevance minière. (Article...)

7. Sur quelle base la redevance minière doit être payée ? (Art 240 CM)

C'est sur base de la valeur marchande brute des minerais à la sortie du site d'exploitation ou de l'usine de traitement des minerais bruts sans déduction des charges que la redevance minière à payer doit être payée.

8. Comment la redevance minière est-elle calculée ? (Art 241CM et 524 RM)

La redevance est calculée suivant la formule ci-après :

La Redevance minière = Valeur marchande X 3.5% ou 10%

- Le taux applicable est prévu à l'article 241 du code minier et varie suivant le type des minerais;
- Le prix unitaire du métal est publié par le Ministère des mines au début de chaque mois ;
- La teneur et le taux de valorisation entre dans le calcul du prix unitaire, c'est-à-dire que les 10% sont demandés pour les minerais classés stratégiques par un Décret du Premier Ministre (coltan, cobalt et germanium).

9. Quel est le service qui calcule la redevance minière à payer ? (Art 524 RM)

La redevance minière à payer est calculée par la Direction des mines ou la Division provinciale des Mines sur base de la déclaration d'origine et de vente des produits marchands établie par l'entreprise minière redevable ;

- La Direction des mines ou la Division provinciale des Mines vérifient l'exactitude de la déclaration d'origine faite par l'entreprise ou l'entité de traitement, la conformité de la quantité et qualité des produits et le règlement du prix de vente ;

- Ils établissent en cas de conformité la note de débit avec le montant du pour chaque bénéficiaire de la redevance minière.



10. Qui doit payer la redevance minière ? (Art 240 CM)

Les opérateurs ou entreprises ci-après doivent payer la redevance minière :

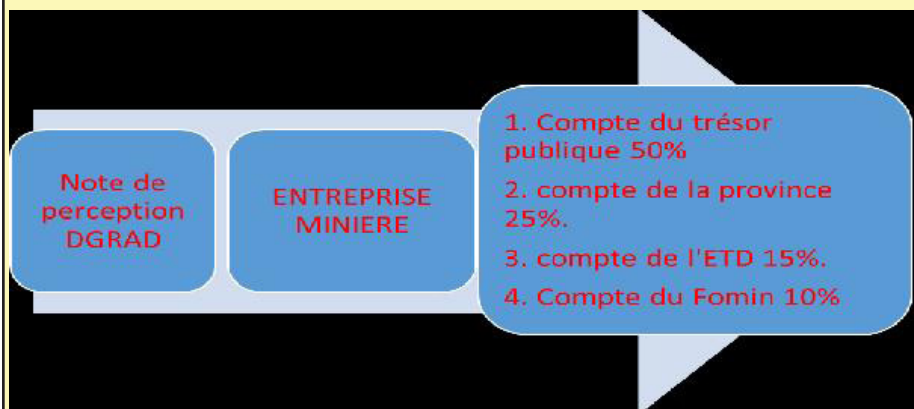
- L'entreprise minière détenteur du permis d'exploitation minière ;
- L'entreprise minière détenteurs du permis des rejets ;
- L'entreprise minière bénéficiaire du permis d'exploitation de la petite mine ;
- L'entreprise bénéficiaire de l'autorisation de la carrière permanente, autres que les matériaux de construction d'usage courant ;
- L'entité de traitement ou de transformation ;
- Les sous-traitants et détenteurs d'agrément pour leurs activités minières (Art 509).



11. Quelle est l'entité territoriale décentralisée qui doit recevoir le paiement de la redevance minière ? (Art 526)



En dehors de la province où se trouve l'entreprise qui exploite les minerais qui reçoit 25% de la redevance payée, 15% de cette dernière est versée à l'ETD sur le territoire duquel les activités minières ont lieu.



La quotité se partage comme suit :

-Trésor public : redevance minière x 50%

-Province : redevance minière x 25%

-Entité Territoriale Décentralisée (ETD) : redevance minière x 15%

-Fonds minier pour les générations futures : redevance minière x 10%

12. La quotité d'une redevance minière due à l'ETD peut-elle être partagée avec d'autres ETDs ? (Art 527 RM)



Il peut arriver qu'une entreprise minière puisse développer ses activités d'exploitation sur et ou entre deux ou plusieurs ETDs. Ou encore, que tout en étant établie dans les limites d'une entité territoriale décentralisée, les impacts des activités minières affectent directement une ou plusieurs autres entités voisines.

A quelle ETD doit-on payer la quotité de la redevance minière de 15 % due à l'ETD (Ville et communes, communes ou chefferies voisines autour de l'entreprise minière) ?

Le Code tout comme le Règlement miniers ne prévoit pas une solution claire et uniforme applicable à toutes ces situations.

Un arrêté interministériel doit être pris pour régler ces différents cas de figure relatifs à la superposition et au chevauchement des ETDs en milieu urbain et ruraux ainsi qu'à l'étendue des impacts des activités minières.

13. Comment se fait le paiement de la redevance minière due aux provinces et ETD ? (Art 523 et 524 RM)

Sur base de la note de débit venant des services de la Division provinciale des Mines, la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales « DGRAD » établit la note de perception les éléments suivants :

- La part de la redevance minière à payer à chaque bénéficiaire (Gouvernement central, province, ETD et FOMIN) ;
- Leur numéro de compte bancaire ;
- La note de perception est transmise à l'entreprise ou à l'entité de traitement qui verse le montant dû dans chaque compte bancaire indiqué.

14. Les citoyens ont-ils droit de recevoir et d'exiger des informations sur l'utilisation de la redevance minière ?

(Art 24 et 27 Const)

- Oui, les citoyens ont le droit et le pouvoir d'avoir accès à toute

information publique, de poser les questions aux autorités sur la gestion des finances publiques et recevoir d'elles des réponses.

- L'article 24 de la Constitution prévoit le droit pour chaque citoyen à l'information ;
- L'article 27 de la Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit de poser des questions aux autorités et en obtenir des réponses ;
- La République Démocratique du Congo a adhéré à l'Initiative de transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis 2005 qui exige la publication des informations sur les revenus issus des industries extractives.



Demander les comptes aux dirigeants est un droit pour les citoyens.

15. Quelle sanction en cas de non-paiement de la redevance minière conformément à la loi ? (Art 523 et 524 R.M.)

- Le fait pour une entreprise de ne pas transmettre la déclaration d'origine et de la vente dans le délai à la direction des mines est sanctionné d'une amende de 1.000 \$ US par jour de retard ;

- La transmission d'une déclaration d'origine et de vente avec des informations inexacts constitue un cas de fraude fiscale qui donne lieu à l'ouverture d'une enquête ;

En cas de non contestation par l'entreprise, elle procède au paiement supplémentaire qui est répartie selon la clé de répartition entre tous les bénéficiaires de la redevance minière.

16. A quoi est destinée la quotité de la redevance minière de 10 % versée dans le compte du FOMIN.

Les fonds collectés doivent être gardés dans un compte séquestre pour les générations futures.

Mais le législateur du Code minier n'a pas défini de manière claire, la vision, les objectifs et affectations éventuelles des fonds versés dans ce compte. Le manque de transparence dans la collecte de ces fonds et ce déficit dans la détermination des vision et objectifs, laissent libre cours à toutes formes de spéculations de nature à en favoriser le détournement.

2ème Partie : ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES



1. Qu'est ce qu'on entend par Cahier des Charges ?

Le **Cahier des charges** est un contrat ou un accord entre l'entreprise minière, détenteur d'un permis d'exploitation et la ou les communautés locales impactées, qui reprend l'ensemble des engagements périodiques négociés et, pris pour l'exécution des projets de développement communautaire durable pour une durée de cinq ans renouvelables.

C'est un document qui reprend ou regroupe les projets d'intérêts communautaires convenus entre l'entreprise minière et les communautés affectées par les activités minières sous la supervision du Ministre provincial des mines avec l'approbation du Gouverneur de province. En tant que tel, le Cahier des Charges est juridiquement à la fois un contrat et une obligation légale pour l'entreprise minière.

2. Quelle est la base juridique de l'élaboration et la signature du cahier des Charges ?

MATIERES TRAITÉES	ARTICLE CORRESPONDANT	TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> Objet du Cahier des Charges Obligation d'élaboration et dépôt du Cahier des Charges Délai de dépôt du Cahier des Charges 	Article 285 sexies	CM
<ul style="list-style-type: none"> Constat de non-respect des obligations des engagements du Cahier des Charges Instruction des faits de non-respect des engagements 	Article 288 Bis	CM
<ul style="list-style-type: none"> Sanction 	Article 290	CM
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de respect des engagements du Cahier des Charges 	Article 196 point c)	CM
<ul style="list-style-type: none"> Supervision du processus de négociation du Cahier des Charges. Etapes d'élaboration du Cahier des Charges. 	Article 414 bis	RM
<ul style="list-style-type: none"> Instruction du Cahier des Charges 	Article 414 ter	RM
<ul style="list-style-type: none"> Approbation du Cahier des Charges. Notification de l'attestation de la confirmation du respect relative au Cahier des Charges. Evaluation du Cahier des Charges 	Article 414 quinquies	RM
<ul style="list-style-type: none"> Directives relatives au modèle type d'élaboration du Cahier des Charges 	Annexe XVII	RM

3. Quel est l'objet du Cahier des Charges ? (Art 285 Septies CM et 1 de l'Annexe XVII RM)

L'objet du Cahier des Charges est de servir de cadre aux entreprises minières pour contribuer au développement des communautés affectées par leurs activités à partir du financement des infrastructures socio-économiques de base au profit de ces communautés.

4. Qui représente les communautés locales à la négociation et la signature du Cahier des Charges ? (Art 414 Bis RM)

Les Communautés locales sont représentées dans les négociations liées à la signature du Cahier des Charges par les membres du Comité Local de Développement « CLD ».

Les membres du Comité Local de Développement sont tenus d'informer et de faire approuver les engagements qu'ils prennent par les membres des Communautés qu'ils représentent.

Ces membres sont choisis démocratiquement par les délégués venant de tous les villages qui composent l'Entité Territoriale Décentralisée qui doit négocier et signer le Cahier des Charges avec l'entreprise minière.



5. Quelle est la mission du Comité Local de Suivi ? (Art 13 à 15 de l'Annexe XVII RM)

- Assurer tous les six mois, le contrôle et le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques convenus suivant le chronogramme du Cahier des charges ;
- Assurer ce contrôle, le Comité fait recours aux services techniques compétents de l'administration publique suivant la nature des infrastructures et services socioéconomiques réalisés.

6. Quel est le rôle de l'ACE, la DPEM et le FNPSS dans le processus d'élaboration et exécution du Cahier des Charges ? (Art 288 Bis CM et 16 Annexe XVII RM)

L'Agence Congolaise de l'Environnement ACE en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier DPEM et le Fonds National de Promotion du Service Social FNPSS :

- Assure le contrôle du respect des engagements pris dans le cadre du Cahier des Charges (Art 15 Directive) ;
- Constate le non-respect ou la violation des engagements relatifs au Cahier des Charges (Art 288 Bis CM) ;
- Reçoit et traite les litiges relatifs à l'exécution du Cahier des Charges (Art 17 Directive)

7. Direction et supervision du processus conduisant à l'élaboration du cahier des charges :

Quelle est l'autorité qui supervise toute la procédure de négociation jusqu'à la signature du Cahier des Charges ? (Art 414 Bis RM)

Le rôle de supervision de tout le processus ou de toute la procédure qui conduit à la signature du Cahier des Charges entre les communautés et l'entreprise revient au Ministre provincial des mines.



Les membres de communautés et de la Société Civile peuvent le saisir au sujet des obstacles et irrégularités pour faire aboutir le processus conformément à la loi.

8. Quel est le rôle des Organisations de la Société Civile dans le processus d'élaboration et de la signature du Cahier des Charges ?

- Les ONG assurent le monitoring et le suivi du respect par les entreprises et les services de l'administration des mines de toutes les obligations et procédures prévues par le Code et le Règlement miniers ;
- Elles conseillent, encadrent et peuvent aussi assister les membres des communautés locales dans les négociations relatives au Cahier des Charges.

9. Quel est le délais de dépôt et de la recevabilité du Cahier des Charges ?

L'entreprise minière a l'obligation de déposer le cahier des charges à la division provinciale des mines dans les trente jours qui suivent sa signature. C'est à dire qu'une fois le Cahier des Charges signé, la Compagnie minière a trente jours pour aller le déposer à la Division provinciale des mines.

10. Etapes de l'instruction conduisant à l'élaboration du Cahier des Charges (Art 414 bis RM).

Le processus d'élaboration, de négociation et de signature du cahier

des charges se fait dans un cycle de neuf étapes suivant le schéma ci-après :



11. Comment se déroule le processus et quels sont les acteurs impliqués dans la négociation du Cahier des Charges ? (Art 414 Bis RM)

Le processus de toute la procédure à l'instruction conduisant de la négociation, signature et approbation du Cahier des Charges se déroule dans l'ordre et avec les acteurs identifiés ci-dessous :

La désignation du site pour la construction de l'infrastructure	• Par le responsable de l'ETD, les représentants de l'entreprise, des communautés locales concernées et des représentants des parties prenantes dans le rayon d'action du projet minier conformément aux conclusions de l'EIES
Identification des besoins des communautés bénéficiaires	• Par le comité local de développement composé de l'autorité locale et des représentants des communautés locales et du responsable de l'entreprise
Approbation des besoins communautaires prioritaires des communautés	• Par les participants aux réunions populaires venant de toutes les couches de la population
La détermination des dates de négociation sur le contenu du projet de cahier des charges	• Par l'entreprise ou ses représentants et le comité local de développement
La signature du procès verbal sur le compromis autour du contenu du cahier des charges	• Par les représentants de l'entreprise et les membres du comité local
Vérification de la conformité au plan social provincial du rayon d'activités du titulaire	• Par les services techniques de l'administration des mines et de l'autorité administrative
Elaboration du Cahier des Charges	• Par l'entreprise minière
Signature du Cahier des Charges	• Par les représentants des communautés locales ainsi que de l'autorité administrative locale
Visa du Cahier des Charges	• Par l'autorité administrative locale

Activer Win
Accédez aux pe

12. Quel est l'organe qui assure l'instruction du cahier des Charges ? (Art 414 Quater RM)

L'instruction du Cahier de Charges est assurée une commission permanente créée par l'arrêté du Ministre provincial des mines.

Les membres de cette commission sont proposés par leurs services respectifs dans l'ordre ci-dessous :

- Le Chef de Division provinciale de Mines, plus deux membres de sa division ;
- Un délégué de la Division provinciale des affaires sociales ;
- Un délégué de l'agence provinciale du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Un délégué de la Division provinciale de l'Agriculture ;
- Un délégué de la Division provinciale du Développement rural ;
- Un délégué de la Division provinciale de la Santé ;
- Un délégué de la Division provinciale de l'Energie ;
- Un délégué de la Division provinciale des Infrastructures ;
- Un délégué de la Division provinciale de l'Education ;
- Un délégué de la Division provinciale du Plan ;
- Un délégué de la Coordination provinciale de l'Environnement.

La commission permanente est présidée par le Chef de Division des mines.

13. Quel est le rôle de la commission permanente ? (Art 414 quater RM)

- La Commission assure l'instruction du Cahier des Charges déposé par l'entreprise
- Elle constate la conformité ou non du cahier des Charges dé-

posé ;

- Notifie à l'entreprise en cas de non-conformité, les observations bien motivées pour correction dans les trente jours qui suivent cette notification ;

- Emet un avis en cas de conformité ou après corrections, qu'elle transmet au Gouverneur de province avec copie pour le Ministre provincial des mines pour approbation du Cahier des Charges.



14. Approbation du Cahier des Charges par le Gouverneur de province

Quelles sont les obligations de l'entreprise vis-à-vis des communautés locales ? (Art 414 Quinquies RM)

L'entreprise qui négocie la signature d'un Cahier des Charges avec les Communautés a l'obligation :

- D'informer les membres des communautés à travers les détails sur tous les engagements prévus dans le cahier des charges. Il s'agit des spécifications des infrastructures et services socioéconomiques de base, de la localisation, le chronogramme

prévisionnel de leur réalisation et les coûts estimatifs de leur réalisation.

- De consulter et de faire participer les membres des communautés affectées par les activités minières dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement du cahier des charges ;

- De réaliser les projets de développement convenus dans les délais et suivant le chronogramme convenu et contenu dans le Cahier des charges.

15. D'où vient l'argent pour le financement des projets repris dans le Cahier des Charges ?

Les projets de construction des infrastructures socio-économiques de base convenus entre l'entreprise et les Communautés locales sont financés par l'argent qui provient du budget social de cette entreprise.

16. Peut-on aussi financer certains pro-

jets du cahier des Charges avec les fonds de la dotation de 0.3% pour le développement communautaire ?

Le budget social de l'entreprise est géré par la caisse de l'entreprise elle-même qui l'affecte au financement des projets de développement convenus dans le cadre du Cahier des Charges tandis que la dotation de 0.3% qui relève également de la responsabilité sociétale de l'entreprise est gérée par un organisme spécialisé séparément des engagements du Cahier des Charges.

Selon le Règlement minier, les contributions au développement communautaire doivent être gérées par un organisme spécialisé doté d'une personnalité juridique, composé des représentants des communautés locales, d'organisations communautaires de base, du titulaire du droit minier, de l'autorité administrative locale, de la Direction de la Protection de l'Environnement Minier et du Fonds National de Promotion du Service Social. Un manuel de procédures approuvé par Arrêté interministériel des Ministres en charge des Mines et des Affaires Sociales doit préciser les attributions dudit comité ainsi que les modalités de son fonctionnement.

17. Quelles sont les obligations des communautés locales dans le cadre du cahier des charges ? (Art 8 à 10 Annexe XVII RM)

- Obligation de ne pas détruire les infrastructures et les biens de

l'entreprise minière : cette obligation consiste pour les membres de la communauté à contribuer à la protection des biens de l'entreprise et à la pleine jouissance de ses droits sur le site.

- Obligation de collaborer avec l'entreprise et les autorités publiques contre toute exploitation illégale sur le site minier. Cela implique la sensibilisation des membres de la communauté contre l'exploitation illégale des minerais.
- Obligation de réparer les préjudices infligés à l'entreprise par les membres de la communauté. Les communautés doivent être sensibilisées sur cet aspect des choses.

18. Sanction pour le manquement du titulaire de droit minier à son obligation sociale relative au Cahier des Charges ? (Art 561 RM et 288 bis CM)

- Que doit-on faire d'une entreprise minière qui ne respecte pas ses obligations et les procédures relatives à la négociation et la signature du cahier des charges avec les communautés ?



- Si dans le délai de six mois l'entreprise ne dépose pas son Cahier des Charges, le Ministre national des mines notifie la mise en demeure à l'entreprise concernée pour se conformer aux exigences légales ;
- Six dans les six mois qui suivent elle ne se conforme pas à cette exigence, elle sera déchue de son titre minier.

A PROPOS DE L'ONG JUSTICE POUR TOUS

Justice Pour Tous (JPT) est une Organisation de Droit congolais qui a été créée le 7 avril 1995. Son siège se trouve dans la Ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo, avec un sous-bureau à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

L'objectif global de JPT est de promouvoir la bonne gouvernance des ressources naturelles avec un accent sur les droits des communautés locales et plus particulièrement dans les secteurs minier et énergétique aux fins d'influencer les politiques sur le respect des droits humains des communautés locales.

Elle a pour mission d'accompagner les communautés vulnérables et marginalisées dans le processus intersectoriel d'auto prise en charge de la construction de la paix à travers le respect des droits civils et politiques, socio-économiques et environnementaux, y compris la bonne gouvernance des ressources naturelles (Mines, Forêt, Pétrole, Eau, Gaz Méthane).

Et sa vision est de voir une RDC où toutes les communautés locales ont un accès équitable et permanent aux ressources utiles pour leur survie.

Elle œuvre pour les droits aux ressources naturelles, la justice sociale, économique et climatique en République Démocratique du Congo.

L'ONG Justice Pour Tous axe son travail sur 5 thématiques :

La participation des communautés locales dans la gestion et la gou-

vernance des industries extractives ;

Les Études d'évaluation des impacts des projets d'investissements sur les droits humains;

Le suivi de la bonne gouvernance et de la transparence des revenus internationaux et autres fonds perçus dans le secteur minier pour le développement communautaire ;

Les droits des communautés et l'accès à l'énergie notamment l'impact des barrages RUZIZI II, III et du Projet NELSAP sur les droits des communautés locales avec un accent sur la délocalisation des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) ;

La surveillance et le suivi de la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification des substances minérales à travers le rapportage des incidents et les risques liés à la corruption dans la chaîne d'approvisionnement des minerais ainsi que la documentation des cas liés aux violations des droits humains avec un accent sur l'esclavage moderne et le trafic des êtres humains.

L'Organisation Justice Pour Tous est membre de plusieurs réseaux qui travaillent sur la problématique d'une gestion des ressources naturelles au profit des communautés locales, et respectueuse des Droits humains, notamment :

- la Coalition Africaine pour la Redevabilité des Entreprises (ACCA) ;
- la Coalition régionale des Organisations de la Société Civile de la région des Grands Lacs contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (COSOC/GL) ;
- le Réseau Ressources Naturelles (RRN) ;
- le Groupe de Travail Thématique Mines de la Société Civile (GTT Mines) ;
- le Groupe de suivi budgétaire dans le secteur minier ;
- le Groupe de travail accès à la terre ;
- Global Legal Empowerment Network;
- Global Modern Slavery;

- Réseau Mondial sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- la Coordination des actions de plaidoyer de la société civile sur la gouvernance des ressources naturelles ;
- le Consortium des Organisations de la Société Civile intervenant dans la protection des droits des communautés locales ;
- le Consortium MAKUTA YA MAENDELEO ;



Justice Pour Tous



77 Avenue du Plateau, Quartier Nydukemba, Commune d'Ibanda, Nguba,
Sud Kivu /RDC - Tél. : + 243 815690319, +243994184777
justicepourtousdrc@gmail.com